

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**SITE D'ACCUEIL
TEMPORAIRE (SAT) DE
CRANVES-SALES -
DEMANDE DE
SUBVENTION
FONCTIONNEMENT
AUPRES DE LA DIHAL**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-4 de son annexe ;

D_2025_0149

Dans le cadre du protocole de résorption des squats et bidonvilles, Annemasse les Voirons Agglomération s'est engagé pour l'habitat digne en mettant à disposition un Site d'Accueil Temporaire (SAT) à destination de population migrantes intra-européennes sur la commune de Cranves-Sales.

Pour cela, la commune a mis à disposition un terrain de 2000 m² sur lequel Annemasse Agglo a construit 23 emplacements pour habitats mobiles, avec des bornes d'alimentation en eau et électricité ainsi que des sanitaires communs.

L'état, par le biais de la DSIL et de la DIHAL, a participé au financement de cette opération autant au niveau investissement que pour son fonctionnement.

L'eau et l'électricité sont distribuées gratuitement aux 52 résidents, occasionnant un coût de fonctionnement important (70 000 euros d'achat de fluides par an).

Par conséquent, Annemasse Agglo sollicite une subvention de fonctionnement supplémentaire auprès de la DIHAL.

Le formulaire joint décrit le budget de l'opération et la demande de subvention afférente.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la demande de subvention jointe pour le fonctionnement du Site Temporaire d'Accueil de Cranves-Sales ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la demande ainsi que tout document en lien avec cette dernière ;

DE SOLLICITER une subvention de 10 000 euros pour les dépenses de fonctionnement de l'opération auprès des services de la DIHAL, au titre du protocole de résorption des squats et bidonvilles.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025



ID : 074-200011773-20250908-D_2025_0149-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.